

**Jugement**  
**Commercial**

N°34/2021

Du 24/03/2021

**CONTENTIEUX**

**CONTRADICTOIRE**

**DEMANDEUR**

*Société IB Trans*  
*SARLU*

**DEFENDEUR**

*ECOBANK Niger*  
*SA*

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

SOULEY MOUSSA

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Nana Aïchatou  
Abdou Issoufou

SahabiYagi

**GREFFIERE**

Me Daouda  
Hadiza

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Mars 2021**

Le Tribunal en son audience du dix Mars en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, Messieurs Nana Aïchatou Abdou Issoufou ; Sahabi Yagi, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Société IB Trans SARLU**: société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculé au numéro RCCM-NIA-2007-E-2326, et dont le siège social sis à Niamey, quartier Talladjé représenté par son gérant Monsieur Yacouba Abdourahamane, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA LBTI Avocats Associés ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**ECOBANK Niger SA**: Société anonyme de banque au capital de 2.100.000.000, dont le siège est à Niamey, angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13804, représenté par son Directeur Général, Monsieur domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA Mandela Avocats Associés ;

**Défendeur d'autre part;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

**Le tribunal**

Par exploit en date du trente décembre 2020 de Maître MinjoBalbizoHamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société IB Trans SARLU a assigné la société Ecobank Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Recevoir son action comme étant régulière en la forme ;
- Liquider l'astreinte à hauteur de 45.600.000 F CFA correspondant à 304 jours de retard, soit 150.000 F CFA x 304 ;
- Condamner Ecobank Niger SA à lui verser ladite somme ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la

### SCPA LGBTI & Partenars.

Elle expose, par la voix de son conseil, que pour le besoin de ses activités commerciales, elle a ouvert un compte dans les livres de l'Ecobank Niger SA. Courant année 2010, celle-ci lui a accordé un crédit de deux cent millions (200.000.000) F CFA destiné à l'achat de diverses marchandises. En garantie, elle lui a offert en hypothèque deux immeubles sis à Niamey (extension route Filingué) formant respectivement la parcelle H de l'ilot 2035 et la parcelle E2 de l'ilot 2046. Elle a remis lesdits titres de propriété au notaire désigné par la banque pour l'accomplissement des formalités d'inscription hypothécaire à la conservation foncière. Malencontreusement, la banque a de façon unilatérale annulé le crédit. IB Trans SARLU poursuit qu'elle a apuré tous ses engagements vis-à-vis de l'Ecobank Niger SA en vue de récupérer ses titres de propriété mais celle-ci a refusé. C'est alors qu'elle l'a assignée le 5 janvier 2018 où le tribunal de commerce de Niamey a ordonné, entre autre, la restitution des titres fonciers sous astreinte de cent cinquante mille(150.000) F CFA par jour de retard par jugement n° 052 du 4 avril 2018. Face à la résistance de l'Ecobank à s'exécuter, elle l'a assignée à nouveau et a obtenu du même tribunal la liquidation de l'astreinte au montant de soixante deux millions huit cent cinquante mille(62.850.000) F CFA par jugement n° 113 du 28 juillet 2020. Elle lui a notifié ce jugement par exploit en date du 9 septembre 2020. Toujours face à « son refus obstiné » de s'exécuter, elle l'a assignée pour la présente procédure.

Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile selon lesquelles la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation en cas d'inexécution totale ou partielle de la décision. Elle demande au tribunal de liquider l'astreinte à hauteur de quarante cinq millions six cent mille (45.600.000) F CFA pour la période du 26 février 2020 à la date de l'assignation (correspondant à 304 jours de retard) et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Réagissant par le truchement de son conseil, l'Ecobank Niger SA explique c'est pour des motifs de suspicion de fraude et de non justification des opérations qu'elle a procédé à l'annulation à l'annulation du crédit accordé à la requérante.après la rupture du contrat qui les unit et le remboursement du débit du crédit par la demanderesse, elle a écrit au notaire pour lui demander de restituer les titres de propriété du fait de l'absence d'engagements entre eux. Malgré les multiples relances, le notaire n'a pas restitué lesdits titres. Sur ce, la société IB Trans SARLU l'a assignée le 5 janvier 2018 devant le tribunal de commerce de Niamey qui l'a condamnée à restituer les titres de propriété sous astreinte de cent cinquante mille(150.000) F CFA par jour de retard par décision du 04 avril 2018. Dans la même lancée, IB TRans SARLU l'a assignée de nouveau devant le même tribunal et obtenu la liquidation de l'astreinte par décision en date du 28 juillet 2020. Elle a, alors formé pourvoi contre cette décision le 8 octobre suivant. Alors même que le pourvoi est pendant, sa

contractante l'a assignée encore pour la présente procédure en liquidation d'astreinte.

Elle invoque l'application des dispositions de l'article 426 du code de procédure civile et sollicite du tribunal la suppression de l'astreinte. Car, argumente-telle, le défaut d'inexécution de la décision est indépendant de sa volonté. Le retard qui lui est reproché est dû à l'incarcération imprévisible du notaire officiant. Ce qui constitue une cause qui est totalement extérieure aux parties qui ne pouvaient ni la prévoir ni la maîtriser. Elle persiste qu'elle est de bonne foi mais qu'elle a rencontré des difficultés dans l'exécution de la décision la condamnant. Elle demande, à titre reconventionnel, de condamner la demanderesse à lui payer la somme de dix millions(10.000.000) F CFA de dommages et intérêts puisqu'elle tente délibérément de l'attirer dans une procédure sans aucun motif sérieux et légitime.

### **DISCUSSION**

#### **En la forme**

Attendu que l'action de la société IB Trans SARLU est introduite suivant la forme et le délai légaux ; Qu'elle est, donc, recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur la liquidation de l'astreinte**

Attendu que la société IB Trans SARLU sollicite la liquidation de l'astreinte prononcée par jugement n° 052 du 4 avril 2018 à hauteur de quarante cinq millions six cent mille (45.600.000) F CFA correspondant à 304 jours de retard pour la période du 26 février 2020 à la date de l'assignation ;

Attendu, par contre, que la société Ecobank Niger SA invoque l'application des dispositions de l'article 426 du code de procédure civile ; Qu'elle demande la suppression de l'astreinte au motif que le défaut d'inexécution de la décision est indépendant de sa volonté ; Que le retard qui lui est reproché est dû à l'incarcération imprévisible du notaire officiant ; Qu'elle estime que cela est cause qui est totalement extérieure aux parties qui ne pouvaient ni la prévoir ni la maîtriser ; Qu'elle soutient qu'elle est de bonne foi ;

Attendu qu'en effet aux termes de l'article 426 susvisé : « le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

Attendu, en l'espèce, Ecobank Niger SA a demandé au notaire officiant par une note datée du 16 mars 2016 intitulée "attestation de demande de suspension d'inscription hypothécaire" ; Que dans cette note elle lui de prendre toutes les dispositions aux fins de suspendre la procédure de formalisation de la garantie consentie au profit de IB Trans SARLU ; Qu'elle lui demandait également de lui retourner les titres de propriété en question pour procéder à un ajustement de compte, au besoin, avec son client ; Qu'il ne ressort pas qu'elle ait demandé audit notaire de

restituer les titres de propriété au client après l'annulation du crédit ;

Attendu, en outre, que la décision de condamnation à l'astreinte date du 4 avril 2018 ; Que depuis lors, la requise n'a jamais daigné s'exécuter ; Qu'au contraire, elle a adressé une correspondance en date du 29 mai 2019 au notaire substituant le notaire incarcéré ; Qu'elle le pria tout simplement de tenir une situation précise de la formalisation de la garantie car le client est libre de engagement ;

Attendu qu'en dépit du temps écoulé, la requise n'apporte pas la preuve qu'elle a à un moment précis demandé de restituer les titres de propriété à son client ; Qu'elle ne peut, ainsi, se prévaloir légitimement d'une cause extérieure ni de sa bonne foi ; Qu'il y a lieu liquider l'astreinte à 150.000 F CFA x 304, soit quarante cinq millions six cent mille (45.600.000) F CFA et de condamner Ecobank Niger SA à son paiement ;

**Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société Ecobank Niger SA a succombé, qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

**En la forme**

✓ **Reçoit la société IB Trans SARLU en son action régulière ;**

**Au fond**

✓ **Liquide l'astreinte à 150.000 F CFA x 304, soit quarante cinq millions six cent mille (45.600.000) F CFA ;**

✓ **Condamne l'Ecobank Niger SA à payer cette somme à la requérante ;**

✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**

✓ **Condamne l'Ecobank Niger SA aux entiers dépens.**

**Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**